

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS288

présenté par

Mme Loir

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne en fin de vie, par sa fragilité et sa grande détresse, appelle à la solidarité et à la compassion de ses proches et des soignants qui l'entourent. Comme société et comme législateur, nous avons le devoir fondamental de protéger et de préserver la vie humaine dans toute sa diversité et sa fragilité.

L'aide active à mourir, euthanasie ou suicide assisté, en autorisant délibérément la fin de vie d'un individu, peut être perçue comme une atteinte à cette valeur primordiale. « Comment la loi qui protège le plus faible pourrait devenir celle qui donne la mort, quand bien même celle-ci est demandée dans un cadre précis ? » En supprimant cette pratique, nous réaffirmons notre engagement pour le respect de la vie dans toutes ses phases.

Il nous faut aussi envisager les dérives qu'une tel droit donnerait : ce qui peut commencer comme une mesure limitée dans le cadre de certaines conditions spécifiques, pourrait éventuellement s'étendre à des situations plus floues et sujettes à interprétation. Il reste toujours une possibilité que des vulnérabilités soient exploitées, intentionnellement ou non. En éliminant cette pratique, nous réduisons le potentiel d'abus, en particulier à l'égard des personnes âgées, des personnes handicapées ou des individus en situation de fragilité sociale.

La suppression de l'aide active à mourir ne signifie pas un abandon des personnes en fin de vie. Au contraire, cela renforce notre engagement en faveur du développement et de l'amélioration des soins palliatifs et d'accompagnements de notre pays.